

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 septembre 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. GOLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Par courrier électronique du 25 août 2025, Monsieur Baudouin SCHELLEN, Conseiller communal au sein du groupe politique RéCiT-VA, sollicite l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 01 septembre 2025, portant sur une motion contre le projet de loi du Ministre DOLIMONT visant à interdire l'abattage domestique de moutons, chèvres et cochons par les particuliers. La demande est accompagnée d'une note de synthèse explicative (projet de délibération). Ce point est ajouté à l'ordre du jour de la présente séance, numéro 32.

- En séance publique : MOTION CONTRE LE PROJET DE LOI DU MINISTRE DOLIMONT VISANT A INTERDIRE L'ABATTAGE DOMESTIQUE DE MOUTONS, CHEVRES ET COCHONS PAR LES PARTICULIERS - DECISION

Présentation des règlements de taxes et de redevances 2026-2031 par le Directeur financier, Laurent DELTOUR.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2025 - PROROGATION DU DELAI POUR EXERCER LE POUVOIR DE TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 24 juillet 2025 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, prorogeant le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 de la Commune de Viroinval, votées en séance du Conseil communal du 16 juin 2025 et parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 26 juin 2025, jusqu'au 18 août 2025.

2 COMPTES DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2024 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales, notifié le 08 août 2025, approuvant la délibération du 16 juin 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval approuve les comptes de l'exercice 2024 de la Commune de Viroinval, parvenus complets à l'autorité de Tutelle le 02 juillet 2025.

Conformément à la circulaire du 20 juin 2024 - hors aspects patrimoniaux, relative aux règles de publicité des règlements et du budget, celui-ci sera conservé sur le site internet communal pendant une durée minimale de six ans.

3 ASBL REFUGE DU BEAUSSART - DESIGNATION DE REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE - DECISION

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 et L1122-34 §2/1 qui prévoit que : "lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats" ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'ASBL Refuge du Beaussart ;
Considérant que, suite au renouvellement total des Conseils communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il est requis de mandater des délégués communaux aux Assemblées générales des entités para-communales ;
Considérant que le nouveau Conseil communal a été installé le 02 décembre 2024 ;
Considérant que les déclarations facultatives d'appareusement ont été actées en séance du Conseil communal le 18 décembre 2024 ;
Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL Refuge du Beaussart ;
Vu les courriels de l'ASBL Refuge du Beaussart relatifs à la révision de leurs statuts, prévoyant que le représentant de la Commune ne siégera plus au Conseil d'administration mais bien à l'Assemblée générale ; que la Commune est dès lors "membre adhérent/sympathisant" ne disposant d'aucun droit de vote ni droit de regard ;
Attendu que le groupe Pour L'Avenir propose la candidature de [occultation RGPD] ;
Attendu que le groupe RECIT-VA propose la candidature de [occultation RGPD] ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : De désigner, [occultation RGPD] afin de représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée générale de l'ASBL Refuge du Beaussart.
Article 2 : Ce représentant est désigné jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.
Article 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise à l'ASBL Refuge du Beaussart ainsi qu'au représentant désigné.

4 REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DE MOTORHOMES ET L'ACCES AUX BORNES DE SERVICES SUR DES AIRES SPECIALEMENT AMENAGEES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 26 février 2014 ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des motorhomes sur l'entité par la création d'emplacements réservés ;
Considérant que ces aires de stationnement sont spécialement aménagées pour l'accueil de motorhomes sur le territoire de la Commune ;
Considérant les frais engendrés par la mise en place d'installations spécialement dédiées à l'accueil de motorhomes ;
Considérant les coûts liés au traitement des eaux usées et à la fourniture d'eau et d'électricité ;
Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ces frais sur les utilisateurs de ces emplacements spécialement aménagés ;
Considérant qu'il faut entendre ici par Motorhome ou autocaravane, tout véhicule à usage spécial de catégorie M conçu pour pouvoir servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins un des équipements suivants (des sièges et une table ; des couchettes qui peuvent être créées avec ou sans sièges ; un coin cuisine ; des espaces de rangement). Ces équipements doivent être inamovibles, toutefois, la table peut être conçue pour être facilement escamotable ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/07/2025**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/07/2025,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'établir, au profit de la commune, pour les exercices **2025 à 2031**, une redevance

communale pour le stationnement de motorhomes et l'accès aux bornes de services sur les aires de stationnement communales spécialement aménagées à cet effet.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du motorhome.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour le stationnement : 7,00 € pour une période maximum de 24 heures. Le stationnement est limité à une nuit ou 24 heures. La durée du stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son motorhome, du billet que l'horodateur délivre suite au paiement de la redevance.
- Pour l'accès aux bornes de services : 3,00 € par période de 20 minutes.

Article 4 : La redevance est due au comptant, par carte bancaire, aux horodateurs et bornes de paiement installés sur les emplacements aménagés.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour la vérification de l'établissement et recouvrement de redevance communale sur le stationnement de motorhomes ;

Catégories de données : Le numéro de plaque d'immatriculation, le numéro de carte bancaire et le nom du titulaire de la carte bancaire ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Par le biais des paiements réalisés via les horodateurs ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5 REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - APPROBATION

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de reporter le point.

6 REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PRATIQUE DE SPORTS MOTORISES, ACTIVITES AUDIOVISUELLES ET EN FORET - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations ;

Vu les demandes répétées d'autorisation de tournage auxquelles les services administratifs et techniques sont confrontés ;

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès du service des Travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de Police par les services administratifs ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Attendu que la Commune souhaite soutenir les projets pédagogiques pouvant mettre en avant les atouts touristiques, environnementaux et architecturaux de Viroinval ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance communale annuelle pour

l'occupation du domaine public pour la pratique de sports motorisés, d'activités audiovisuelles et en forêt.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne (physique ou morale) dont émane la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et par, la ou les personnes, qui occupe(nt) le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Pour toutes les activités autres que les promenades en forêt :

- **500,00 €** à titre de caution pour les activités de sports motorisés et les activités audiovisuelles. La caution est remboursable après l'occupation du domaine public et constat dressé par le service technique de la Commune ;
- **1.000,00 €** par journée d'occupation entamée ;

3.2. Pour les promenades en forêt :

- **125,00 €** de caution remboursable pour le balisage de promenades en forêt.

Article 4 : Une demande préalable écrite doit être introduite par le candidat occupant auprès du Collège communal. Celui-ci s'engage également :

- A la prise d'une police d'assurance couvrant ses risques personnels ;
- A entretenir les lieux comme le ferait une personne prudente et raisonnable ;
- A prendre en charge le nettoyage des voiries occupées après les activités autorisées ;
- A ne pas modifier les lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire.

En cas d'occupation du domaine public sans autorisation ou en cas de non-respect des engagements visés au présent article, le montant de la redevance sera doublé.

Article 5 : L'occupation du domaine public est réputée gratuite, pour des activités audiovisuelles réalisées dans un cadre pédagogiques et sans finalité commerciale par des établissements de l'enseignement officiels, tous réseaux confondus. Pour bénéficier de cette exemption, la demande d'occupation du domaine public doit émaner de l'établissement scolaire. Même dans ce cas, la caution est maintenue.

Article 6 : La redevance est payable, soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SECURITE ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATERIELLES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. A ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Considérant que la Commune de Viroinval souhaite soutenir les initiatives et activités des associations reconnues par le Conseil communal, ainsi que celles des ASBL para-communales et des écoles de l'entité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, un règlement de redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Forfait (main d'œuvre, déplacement) :	50,00 €
3.2. Mise à disposition du matériel de sécurité et signalisation (/ pièce et / jour) :	
• Barrière « Nadar »	1,00 €
• Panneau de signalisation et support	1,00 €
• Cône	1,00 €
• Lampe de chantier	2,50 €
• Barrière Heras	2,50 €
3.3. Indemnités de réparations :	
• Barrière « Nadar »	50,00 €
• Panneau de signalisation et support	20,00 €
• Barrière Heras	75,00 €
• Cône	5,00 €
• Lampe de chantier	10,00 €
3.4. Mise à disposition de conteneurs :	
• Conteneur 240 litres	10,00 €
• Conteneur 660 litres	15,00 €
• Conteneur 1.100 litres	20,00 €
3.5. Forfait par transport aller-retour de matériel non-communal (ex. tentes, podium,...)	50,00 €

3.6. Forfait raccordement Eau et Electricité (/Jour / Raccordement). Coffret festivit , borne fixe, coffret mobile ou b t. communal. Ce forfait n'inclut pas l' ventuel 30,00   raccordement ex cut  par l'AIEG.

3.7. Indemniti s r parations pour la mise   disposition gratuite des grilles d'exposition

- Grille d'exposition 85,00  
- Clip d'assemblage 5,00  
- Pied 5,00  

3.8. Indemniti s r parations pour la mise   disposition gratuite mat riel de sono 100,00  

3.9. Mise   disposition gratuite de tables et chaises en plastique blanc, moyennant transport aller/retour par les organisateurs durant les heures d'ouverture du service 0,00  
Travaux

3.10. Mise   disposition de gobelets r utilisables

- Forfait pour 1.000 pi ces 25,00  
- Indemniti  de r paration par gobelet 1,00  
- D faut d'entretien 150,00  

3.11. Caution forfaitaire par facturation 100,00  

Article 3 : Sont exon r s du paiement du forfait   vis    l'article 3.1 et de la location du mat riel vis s   l'article 3.2 :

1. Les Comit s de parents d' l ves des  coles communales de l'entit  de Viroinval ;
2. Les Associations de Viroinval reconnues par le Conseil communal.

Article 4 : Sont exon r s de la pr sente redevance :

1. Les  coles communales de l'entit  de Viroinval ;
2. Les autoriti s publiques ;
3. Les services communaux de Viroinval ;
4. Les ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action-sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton ;
5. Les entreprises de pompes fun bres dans le cadre de l'organisation de fun railles, pour des raisons de s curit  et/ou de confort.

Article 5 : Les dispositions vis es aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 ne s'appliquent qu'aux Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, aux  coles communales de Viroinval, aux autoriti s publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL paracommunales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action-sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 6 : La redevance est payable pr alablement   la mise   disposition du mat riel par les services communaux et au plus tard dans les 30 jours calendriers de la r ception de la facture. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprise dans le r glement communal r gissant le pr t de mat riel.

Article 7 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura  t  constat , par le service comp t nt de la Commune, qu'il a  t  restitu  en bon  tat. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemniti  de r paration qui sera pr lev e, par priorit , sur le montant de la caution suivant le tarif pr cis  aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de r paration, le tarif pr cis  aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10 sera d'application. En cas de perte de mat riel, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemniti  couvrant l' quivalence du mat riel pr t .

Article 8 : A d faut de paiement de la redevance dans le d lai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoy  au redevable. Le montant de ce rappel est fix    5,00 euros et est mis   charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conform ment   l'article L1124-40 du Code de la D mocratie Locale et de la D centralisation, le d biteur sera mis en demeure par courrier recommand . Les frais administratifs inh rents   cet envoi seront mis   charge du redevable et s' l veront   15,00 euros. Ce montant sera ajout  au principal sur le document de rappel et sera  galement recouv r  par la contrainte pr vue   cet article. Le montant r clam  sera major  des int r ts de retard au taux l gal, calcul    partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilit  de l'article L1124-40 du Code de la D mocratie Locale et de la D centralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles comp t ntes.

Article 9 : Le pr sent r glement sera transmis au Gouvernement Wallon conform ment aux articles L3131-1 et suivants Code de la D mocratie Locale et de la D centralisation pour exercice de la tutelle sp ciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et les motifs pour lesquels le matériel est sollicité ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : recensement par la commune ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LIEU PUBLIC PERMETTANT D'ORGANISER DES FUNERAILLES NON CONFESSIONNELLES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles arrêté par le Conseil communal en séance le 28 février 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement à **50,00 € par location**.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la

transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9 REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES OU ADMINISTRATIVES SPECIALES - APPROBATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 172 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, section 2 – Procédure de première instance, section 5 – De l'enquête publique ;

Attendu que, tout spécialement, les prestations administratives et techniques liées aux différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT et / ou au décret voirie, nécessitent des temps d'examen et de recherche conséquents et qui monopolisent de plus en plus le personnel ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une redevance pour prestations techniques et administratives spéciales, dont notamment dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT et/ou décret voirie communale du 6 février 2014.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'Administration communale.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- **60,00 €** pour la vérification sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie inférieure ou égale à 40 m² ;
- **120,00 €** pour la vérification sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie comprise entre 41 et 150m² inclus ;
- **200,00 €** pour la vérification sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie supérieure à 150m² ;
- **50,00 € / heure** pour toutes prestations spéciales, administratives ou techniques, autres que celles visées ci-dessus ;
- **40,00 € en plus du montant facturé** à l'Administration communale, dans le cadre de prestations extérieures, réalisées par des entreprises spécialisées, y compris pour le contrôle des implantations et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) ;
- **350,00 €** par demande de modification création, confirmation et suppression de voirie

communale.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable aux dossiers émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou communales.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture adressée au redevable.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification du redevable, à savoir, les nom, prénom et adresse ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10 TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Considérant que le taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire de la Région Wallonne est de 2.600 centimes additionnels ;

Considérant néanmoins que cette circulaire prévoit également qu'un taux supérieur à ce plafond peut être fixé, si des difficultés sont rencontrées afin d'atteindre l'équilibre à l'exercice propre du budget ;

Considérant que le Conseil communal a, depuis le 1er janvier 2015, fixé le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2.800 centimes ;

Considérant que les derniers travaux budgétaires laissent apparaître un équilibre précaire du budget ordinaire à l'exercice propre ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/08/2025,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe annuelle additionnelle au précompte immobilier de 2.800 centimes additionnels communaux.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à **8,5 % de l'impôt des personnes physiques** dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 TAXE SUR LES IMPLANTATIONS COMMERCIALES - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;
- « Etablissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
- « Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Article 3 : Le fait générateur de la taxe est l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de Viroinval.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 : La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à **5,50 € par mètre carré de surface commerciale nette** au-delà de la première tranche de **400 mètres carrés**, pour lesquels le taux est ramené à néant, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 7 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 1^{er} septembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 11 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les implantations commerciales ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

13 TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs ;
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores ;
- des salissures sur la voie publique ;
- représentent des charges complémentaires pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements où sont offertes des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à

consommer sur place, sans que celles-ci accompagnent un repas. Sont également visés les locaux où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons spiritueuses et/ou fermentées.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement visé au présent règlement et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise en exploitation ou de fin du débit de boissons.

Article 3 : Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- L'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci ;
- Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Les bâtiments communaux ;
- Les associations reconnues par le Conseil communal.

Article 4 : La taxe est établie selon la superficie du débit de boissons y compris le bar, les réserves, terrasses, tables et chaises :

- Superficie inférieure ou égale à 50m² : **150,00 €** par établissement ;
- Superficie supérieure à 50 m² : **250,00 €** par établissement.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le 1^{er} jour de mise en exploitation du débit de boissons**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et celles de(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

14 TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1^{er}, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la pollution visuel qu'engendrent ces panneaux publicitaires dans une Commune touristique comme Viroinval et la nécessité de réduire leur présence ;

Considérant que la Commune de Viroinval souhaite soutenir les initiatives et activités des associations reconnues par le Conseil communal, ainsi que celles des ASBL para-communales et des écoles de l'entité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise communément :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace

utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;

4. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
5. Tout support mobile, tel que voiture, remorque et autres supports similaires ;
6. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : Exemptions. Ne sont pas visés par la taxe :

1. Les panneaux publicitaires pour les associations reconnues par le Conseil communal ;
2. Les signes, inscriptions et/ou enseignes apposés sur le lieu même de l'établissement (commerce, industrie, ...).

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du panneau publicitaire et le propriétaire du terrain, du bâtiment ou du support où il est apposé.

Article 4 : La taxe est fixée à **1,00 € par panneau publicitaire et par décimètre carré** ou fraction de décimètre carré. Ce taux devra être réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée du placement en appliquant la formule suivante : $1,00 \text{ €} \times \text{nombre dm}^2 \times \text{le nombre de jours de placement} / 365$.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le 1^{er} jour du placement du panneau publicitaire**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux

articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable, les données d'identification du propriétaire du support publicitaire et/ou de l'assise sur laquelle la publicité est placée ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

15 TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES - APPROBATION

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de reporter le point.

16 MAISON DE LA LAICITE MICHEL JAMME - CONTROLE DE LA SUBVENTION 2024 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-2, L3331-4, L3331-5 et L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'octroi de subventions ;

Vu le contrat de location (bail emphytéotique) passé le 27 octobre 1986 entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval – Doische », devenue "Maison de la Laïcité Michel JAMME" ;

Considérant les activités et les animations du Centre d'Action Laïque ;

Vu le rapport d'activités et le rapport financier 2024 remis par le Centre d'Action Laïque ;

Considérant qu'un montant de 16.000 € est inscrit à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 10 juillet 2025 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/07/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et du rapport financier pour l'année 2024 de l'ASBL Centre d'Action Laïque "Maison de la Laïcité Michel JAMME" et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'allouer, pour l'exercice 2025, une subvention de 16.000 € à l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Michel JAMME » en vue de promouvoir toutes les activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL.

Article 3 : D'inviter l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Michel JAMME » à produire, pour le 30 juin 2026 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2025, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Article 4 : La dépense sera imputée à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2025.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information.

17 ACTUALISATION DE LA LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2025 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 27 mars 2024 portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2025 décidant d'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles, et ce, conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2025 ;

Vu les nouvelles fiches reçues à ce jour, à savoir :

Fête/Loisirs	Vierves	Jeunesse de Vierves	Ancienne
Sport	Mazée	Les Amis d'Arthur Masson	Ancienne
Sport/Loisirs	Treignes	ASBL La Treignoise Mazéenne	Ancienne

Attendu que la Jeunesse de Vierves et Les Amis d'Arthur Masson respectent les conditions pour pouvoir être une association (groupement ou club) reconnue par le Conseil communal de Viroinval ;

Attendu que l'ASBL La Treignoise-Mazéenne ne respecte pas la condition -> compter un maximum de membres sur l'entité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles, et ce, conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2025, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination	Ancienne/ Nouvelle
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport	Ancienne
		Comité des parents d'élèves de l'école de Dourbes	
Fête	Dourbes		Ancienne
Fête	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes	Ancienne
Fête/Loisirs	Dourbes	Apex (Observatoire astronomique de Dourbes)	Ancienne
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts asbl	Ancienne
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des traqueurs de Le Mesnil	Ancienne
Fête	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil	Ancienne
Sport	Mazée	Les Amis d'Arthur Masson	Ancienne
Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée	Ancienne
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée	Ancienne
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial	Ancienne
Festivités/Sport	Nismes	Les Anti-Crabes en Baskets	Ancienne
Culture/ Formation	Nismes	Espace Element-Terre	Ancienne
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos	Ancienne
Sport	Nismes	Taekwondo Chang des 3 Vallées	Ancienne
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes-Chatillon-en-Vendelais (Fr-Br)	Ancienne
Loisirs	Nismes	Atelier de couture	Ancienne
Sport/Loisirs	Nismes	Fanny Nismoise Pétanque Club	Ancienne
		Association des parents de l'école libre des 3 vallées de Nismes	
Fête/Loisirs	Nismes		Ancienne
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas	Ancienne
Sport	Nismes	Shintaido Forest asbl	Ancienne
Sport	Nismes	Crayat'titude asbl	Ancienne
Culture	Nismes	Nanette	Nouvelle
Musique	Nismes	Cyclo Club de Nismes	Ancienne
Loisirs	Nismes	Wolf Player Club asbl	Ancienne
Festivités/Sport	Nismes	NR Team	Ancienne
Fête	Nismes	Les Amis de la Rive Droite	Ancienne
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes	Ancienne
Fête	Nismes	Comité des Fêtes Nismois	Ancienne
Sport	Nismes	Tennis Club de Nismes asbl	Ancienne
Sport	Nismes	OC Nismes	Ancienne
Fête/Jeunesse	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes	Ancienne
Culture/ Tourisme	Nismes	Asbl L'espérance	Ancienne
Fête	Nismes	asbl Fête de la Pinte	Ancienne
Location	Nismes	Centre d'hébergement Espoir et Fraternité	Ancienne
Sport	Nismes	PC Les Crayas	Ancienne

Loisirs	Nismes	Comité du Lundi d'el Dicause	Ancienne
Sport	Nismes	AMC Eau Noire	Ancienne
Fête/Loisirs	Nismes	Association des pêcheurs Nismois	Ancienne
Sport/Santé	Oignies	Les 3 Ts" Transmission-Transformation-Transition	Ancienne
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval	Ancienne
Fête/Jeunesse	Oignies	Jeunesse de Oignies	Ancienne
Loisirs	Oignies	Oignies en Terre Sauvage	Nouvelle
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T. (Groupement d'Animation Socio-Culturelle de Oignies)	Ancienne
Culture	Oignies	Notre Dame des Bois	Ancienne
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies	Ancienne
Sport	Oignies	CTT Oignies	Ancienne
Sport	Olloy	ESV Olloy	Ancienne
Sport	Olloy	Cats Bikers	Ancienne
Loisirs	Olloy	Les Djouweus	Ancienne
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin	Ancienne
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne, club de tennis de table	Ancienne
Sport	Olloy	Pétanque Ollégienne	Ancienne
Chasse	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs de Baimont et Plaine	Ancienne
Fête	Olloy	Comité des Fêtes d'Olloy	Ancienne
Culture/Formation	Olloy	Asbl Codef	Ancienne
Culture/Loisirs	Olloy	Cercle des Séniors d'Olloy - Les Tamalou	Ancienne
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"	Ancienne
Sport/Loisirs	Treignes	La Treignoise Mazéenne	Ancienne
Culture/Tourisme	Treignes	asbl DIRE - Eco-musée du Viroin	Ancienne
Culture/loisirs	Treignes	Musée du Chemin de Fer à Vapeur	Ancienne
Sport	Treignes	Variation Danse asbl	Ancienne
Fêtes	Treignes	Comité des Fêtes de Treignes	Ancienne
Culture/Tourisme	Treignes	Centre d'études et de documentation archéologique ASBL (C.E.D.A.R.C.)	Ancienne
Culture/Tourisme	Treignes	Etats d'Anes asbl	Ancienne
Sport/Loisirs	Treignes	Pétanque Club Treignois	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Jeunesse de Vierves	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	La Ferme Déchainée asbl	Ancienne
Fête/Jeunesse	Vierves	Les Diables Rouges	Ancienne
Musique	Vierves	Fanfare Les Echos du Viroin	Ancienne
Culture/Loisirs	Vierves	ASBL Gael - Le Relais Verlaine	Ancienne
Fête	Vierves	Asbl Carnaval Viervois	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Comité des Plus Beaux Villages	Nouvelle
Sport/Loisirs	Vierves	Les Crayas du Thiry	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Association des parents d'élèves de l'école de Vierves	Ancienne
Culture/Environnement	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique asbl	Ancienne
Cultures	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny	Ancienne
Santé	Viroinval	ONE	Ancienne
Politique	Viroinval	PS Viroinval	Ancienne
Musique	Viroinval	Les Manches	Ancienne
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking	Ancienne
Politique	Viroinval	Récit - VA	Ancienne
Loisirs	Viroinval	Les Amis de la Forêt de Viroinval	Ancienne
Loisirs	Viroinval	asbl Les Pêcheurs du Viroin	Nouvelle
Culture/Loisirs	Viroinval	Grappe, Antenne de Viroinval	Ancienne

18 ACHAT VEHICULE UTILITAIRE TYPE CAMION PLATEAU NEUF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025462 relatif au marché "Achat véhicule utilitaire type camion plateau neuf" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé hors TVA de ce marché n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250051) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/08/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/08/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025462 et le montant estimé du marché "Achat véhicule utilitaire type camion plateau neuf", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250051) et ce, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19 OLLOY - ECOLE - REMPLACEMENT TOITURE BATIMENT MATERNELLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025463 relatif au marché "Olloy - Ecole - Remplacement toiture bâtiment maternelles" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé hors TVA de ce marché n'atteint pas le seuil de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-52 (n° de projet 20250027) présente à l'initial un montant de 30.000,00 € et qu'il sera proposé à adaptation à la prochaine modification budgétaire à concurrence de 14.000,00 € ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/08/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/08/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025463 et le montant estimé du marché "Olloy - Ecole - Remplacement toiture bâtiment maternelles", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé hors TVA de ce marché n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/723-52 (n° de projet 20250027) qui présente à l'initial un montant de 30.000,00 € et qui sera proposé à adaptation à la prochaine modification budgétaire à concurrence de 14.000,00 €.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20 ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES ET DESIGNATION D'UN REFERENT PILOTAGE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence adopté le 17 mars 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu le courrier du 8 mai 2025 émanant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) concernant l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Vu l'obligation, pour les Pouvoirs Organisateurs sollicitant l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP, de conclure une convention avec ce dernier ;

Vu l'échéance fixée au 30 septembre 2025 pour la transmission de la convention signée au CECP ;

Considérant que cette convention prévoit notamment que le Pouvoir Organisateur (PO) désigne un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du PO, de coordination et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

Considérant que cette désignation est essentielle pour assurer le bon déroulement de l'élaboration et du suivi du plan de pilotage de l'école fondamentale communale ;

Considérant que le groupe POUR L'Avenir propose la candidature de Madame Emilie MALOSTO, Echevine de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention avec le CECP, dans le cadre de l'appui apporté à l'élaboration du plan de pilotage de l'Ecole Fondamentale Communale de Viroinval.

Article 2 : De désigner Madame Emilie MALOSTO, Echevine de l'Enseignement, en qualité de référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordination et de garant de la qualité du plan de pilotage.

21 ECOLES DE VIROINVAL - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VIROINVAL ET L'ASBL FORSUD

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL FORSUD annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette convention a pour but de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Viroinval et l'ASBL FORSUD, et plus particulièrement :

- d'assurer le suivi technique du parc informatique et le suivi techno-pédagogique dans les écoles de l'entité ;
- de mettre en place des services de maintenance, de formation sur site et d'accompagnement technique ;
- de mettre à disposition une plateforme de suivi et d'assistance à destination des équipes éducatives ;
- de garantir une utilisation optimale des outils numériques dans un cadre pédagogique ;

Considérant que l'ASBL FORSUD a été désignée comme prestataire à l'issue de la procédure de marché public lancée par la Commune de Viroinval pour ces services ;

Considérant que l'ASBL FORSUD dispose des compétences nécessaires pour répondre aux besoins des écoles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention à conclure entre la Commune de Viroinval et l'ASBL FORSUD, jointe en annexe de la présente délibération. Cette convention est conclue à durée indéterminée.

22 MOBILITE - ACCORD DE COOPERATION AVEC IDEA GMBH - PRISE DE DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la proposition de coopération de la société [occultation RGPD], dont le siège social est établi [occultation RGPD] et disposant d'une antenne en Belgique, spécialisée dans la mise en place de véhicules publicitaires ;

Considérant que la Commune de Viroinval a procédé à une mise en concurrence, en consultant deux autres sociétés du secteur [occultation RGPD], lesquelles n'ont pas répondu dans les délais requis, et que la proposition de la société [occultation RGPD] constitue dès lors la seule offre recevable et conforme aux besoins de la Commune ;

Vu l'accord de coopération et les conditions générales de vente transmis par [occultation RGPD] ;

Vu la présentation du projet réalisée le 17 juin 2025 par Monsieur [occultation RGPD], à Monsieur Karim Fattah, relative à la mise à disposition gratuite d'un véhicule neuf à la commune ;

Considérant que la société [occultation RGPD] propose de mettre gratuitement à disposition de la commune un véhicule neuf personnalisé avec des publicités de sponsors locaux collectés par [occultation RGPD] ;

Considérant que le modèle du véhicule mis à disposition sera déterminé en fonction du nombre de partenaires réunis par la société [occultation RGPD], à savoir au minimum 25 partenaires pour un Ford Connect 7 places et 35 partenaires pour un Ford Custom 9 places ;

Considérant que la commune devient partenaire de coopération et utilisatrice du véhicule mis à disposition, [occultation RGPD] restant propriétaire dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule pourra notamment être utilisé par les services communaux et pourrait également être proposé en autopartage à destination des citoyens ;

Considérant que la société [occultation RGPD] prend en charge les frais d'acquisition du véhicule, les coûts liés à la garantie et au contrôle technique pendant toute la durée de l'accord ;

Considérant que la commune s'engage à assurer le véhicule en tous risques, à assurer son entretien courant, à réaliser les contrôles techniques et réparations éventuelles auprès des partenaires désignés par [occultation RGPD], et à garantir la visibilité des sponsors selon les modalités convenues ;

Considérant que cet accord est conclu pour une durée initiale de trois périodes de quatre ans, renouvelable tacitement, et résiliable par écrit avec un préavis d'un an ;

Considérant que le contrat ne lie en aucune manière la Commune si le nombre requis de partenaires n'est pas atteint ;

Considérant que ce partenariat n'entraîne aucun coût d'acquisition pour la Commune mais implique des frais d'assurance, d'entretien courant, de carburant et de mise en œuvre des actions de visibilité des sponsors ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat pour renforcer le parc automobile communal sans charge d'investissement et pour développer des services innovants au bénéfice des citoyens ;

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 11/07/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN) ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver et de signer l'accord de coopération avec la société [occultation RGPD], pour la mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule financé à l'aide d'emplacements publicitaires, pour une durée initiale de quatre ans (renouvelable tacitement pour deux autres périodes de quatre ans, sauf résiliation).

Article 2 : De transmettre la présente décision et ses annexes à la société [occultation RGPD] pour validation et mise en œuvre.

Article 3 : S'engage à prévoir au budget les crédits suffisants pour la prise en charge financière dans les frais à charge de la Commune (assurance, entretiens, réparations éventuelles, carburant) au terme de la procédure si celle-ci aboutit à la mise à disposition d'un véhicule.

23 VIROINVAL - PLATEFORME LOCALE DE RENOVATION ENERGETIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 juin 2024 octroyant à la Commission de gestion Parc Naturel Viroin-Hermeton ASBL une subvention de 480.226 €, ayant pour objet la création d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique des logements existants se trouvant sur le territoire

des communes de Philippeville, Viroinval et Doische ;

Vu la convention de soutien financier de la Fondation Chimay-Wartoise du 15 janvier 2025 octroyant à l'ASBL Parc Naturel Viroin-Hermeton un soutien financier de 60.000 € sur une période de 3 ans pour la mise en œuvre d'un projet pilote de Plateforme Locale de Rénovation Énergétique pour le territoire des communes de Philippeville, Viroinval, Doische, Couvin, Walcourt et Florennes ;

Considérant que la participation de la commune au co-financement de la Plateforme Locale de Rénovation Énergétique est inclus dans la contribution financière annuelle au PNVH et que, par conséquent, ce projet ne nécessite pas d'apport financier supplémentaire pour la commune ;

Considérant l'engagement de la commune dans le plan POLLEC (Politique Locale Energie Climat) et son adhésion à la convention des Maires au niveau européen ;

Considérant l'impérieuse nécessité pour la commune de participer concrètement aux réductions de gaz à effet de serre tel que décidé par le Gouvernement Wallon le 21 mars 2023 en adoptant le Plan Air Climat Energie (PACE) à l'horizon 2030 ;

Considérant l'ambition wallonne de rendre tous les bâtiments résidentiels de classe énergétique A pour 2050 ;

Considérant la faible performance énergétique moyenne des logements privés wallons et plus particulièrement ceux du sud de l'ESEM ;

Considérant qu'il appartient à la commune de participer autant que possible au développement économique de nos entreprises locales, en l'occurrence nos artisans nos PME actives dans le bâtiment, en les aidant à trouver des clients et de la main d'œuvre ;

Considérant la gratuité des services que proposera la Plateforme à la population pendant 2,5 années ;

Considérant la proposition du Parc Naturel Viroin-Hermeton de coordonner cette plateforme locale de rénovation énergétique et de proposer l'ensemble des services qui seront offerts par la plateforme (tels que décrits dans le formulaire de candidature annexé) à l'ensemble des citoyens de la commune, et que les ménages précaires et les logements très énergivores seront ciblés de manière prioritaire ;

Considérant que via cette convention de partenariat, la commune s'engage à soutenir la plateforme en :

- Autorisant à la plateforme le recours à ses canaux de communication et de diffusion de l'information (bulletin communal, site internet et réseaux sociaux communaux, etc.) ;
- Participant à la sensibilisation et à l'information des citoyens par rapport aux services pouvant être rendus par la plateforme à travers leurs services Urbanisme (lors de l'introduction d'un permis pour rénover un bâtiment) et Finances (lors de l'achat d'un bâtiment) ;
- Mettant à disposition gratuitement une salle permettant la tenue de soirées d'information citoyenne, à raison de 2 fois par an maximum ;

Considérant qu'il appartient maintenant d'approuver la convention de partenariat avec le Parc Naturel Viroin-Hermeton dans le cadre de la création d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de partenariat avec le Parc Naturel Viroin-Hermeton pour la création d'une Plateforme Locale de Rénovation Énergétique (PLRE), annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'adresser un extrait de la présente décision au Parc Naturel Viroin-Hermeton - rue d'Avignon, 1 à 5670 NISMES.

24 PCDR - FICHE PROJET 1.2 - MAISON RURALE DE OLLOY-SUR-VIROIN - CONVENTION-FAISABILITE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 2021/10 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2007 de renouveler le Programme Communal de Développement Rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2011 de désigner le bureau Drea²m comme

auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juillet 2019 approuvant les membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement Rural (CLDR) ainsi que les membres politiques ;

Considérant les différentes réunions de travail de la CLDR depuis son installation en octobre 2014 ;
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017 :

- Approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune de Viroinval ;
- Approuvant les trois projets prioritaires du Programme Communal de Développement, comme étant :
 - L'acquisition et l'aménagement de la salle Dotherpa en maison rurale à 5670 DOORBES (fiche-projet 1.1) ;
 - La construction d'une maison rurale, avec aménagement des abords, à 5670 OLLOY-SUR-VIROIN (fiche-projet 1.2) ;
 - La rénovation de la salle de l'Ardoisière en maison rurale à 5670 OIGNIES (fiche-projet 1.3) ;
- Approuvant la demande de projet en première convention Développement Rural portant sur l'acquisition et l'aménagement de la salle Dotherpa en maison rurale à 5670 DOORBES (fiche-projet 1.1) ;

Considérant l'approbation du projet de PCDR par la CLDR en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis de recevabilité du 12 mars 2018 de l'Administration concernant le Programme de Développement Rural de la Commune de Viroinval ;

Considérant l'approbation du projet de PCDR par le Conseil communal de Viroinval en date du 30 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Aménagement du Territoire (PAT) transmis en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 14 janvier 2019 décidant de modifier l'ordre des premières demandes de convention de Développement Rural ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 31 juillet 2025 d'activer la fiche-projet 1.2 qui concerne la construction d'une maison rurale avec aménagement des abords à 5670 OLLOY-SUR-VIROIN et de solliciter une convention-faisabilité auprès de la Ministre de la ruralité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN) ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la Convention-Faisabilité 2025 établie entre la Région wallonne (représentée par Madame la Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) et la Commune de Viroinval relative à la fiche-projet 1.2 "*Construction d'une maison rurale avec aménagement des abords à Olloy-sur-Viroin*".

Article 2 : D'approuver le programme, le budget ainsi que la part communale.

Article 3 : D'approuver la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet fixé au montant de 20.000,00 €.

Article 4 : D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2025 telle qu'annexée au dossier présenté et à la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente décision et la Convention-Faisabilité 2025 en 4 exemplaires à la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau, et du Bien-être animal de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 6 : De charger le Collège communal des modalités liées à ce dossier.

25 VIERVES - RUE DU CENTRE REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DE L'EGOUTTAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'interpellation des propriétaires [occultation RGPD] de l'habitation sise [occultation RGPD] suite à un problème d'égouttage ;
Considérant que l'Echevin des travaux et le Contrôleur des travaux ont constaté un déversement régulier d'eaux usées sur la terrasse du propriétaire ;
Considérant que des fouilles ont été réalisées en amont de l'habitation et qu'un colorant a été déversé dans l'égouttage communal ;
Considérant que le colorant s'est retrouvé rapidement sur la terrasse de l'habitation [occultation RGPD] ;
Considérant qu'après le passage de la caméra endoscopique, nous avons détecté plusieurs défauts de jonction sur les éléments linéaires d'égouttage ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la partie d'égouttage situé entre le N°8 du carrefour de la rue des Fossés et le N°27 de la rue du Centre (voir plan) à 5670 VIERVES ;
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2025 pour des travaux de voiries, article 421/73160, n° projet 20250017 ;
Considérant que les travaux consistent au remplacement de l'égouttage et des filets d'eau situés entre le N°8 du carrefour de la rue des Fossés et le N°27 de la rue du Centre à 5670 VIERVES ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise ;
Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 24.793 € hors TVA ou 30.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 pour des travaux de voiries, article 421/73160, n° projet 20250017.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

26 CONVENTION ENTRE L'ASBL LE REPIT ET NOTRE COMMUNE - SOUTIEN FINANCIER - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - APPROBATION

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Considérant l'entrevue de la responsable de l'ASBL le Répit avec les membres du Collège Communal en date du 06 septembre 2023 ;
Considérant la délibération du Conseil communal en séance le 21 février 2024, décidant, d'approuver la convention entre la Commune et le Répit ;
Considérant que la poursuite du service Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur la zone, est indispensable ;
Considérant que la non-valorisation des subsides engendrerait une non prise en charge par une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commun) compte tenu du service de proximité que l'ASBL le Répit met à la disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés ;
Considérant que le service fonctionne avec 2,5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froichapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km² avec 66 habitants par km² ; ce qui est 3 fois plus faible que la moyenne en Wallonie ;
Considérant que la consommation de produits légaux et illégaux est un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population et qu'une vigilance est d'autant plus à mettre dans les milieux ruraux transfrontaliers ;
Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'ASBL le Répit et que la question de licenciement s'est posée au sein de l'organe d'administration ;
Considérant que cette situation a pu être évitée par la réception tardive de l'accord de la subvention Get up Wallonia ;
Considérant l'annonce tardive systématique des arrêtés de subvention ;
Considérant que l'ASBL Le Répit sollicite une participation financière de 0,30€/habitant afin de couvrir les frais engendrés par la présence des travailleurs psychosociaux dans le cadre des entretiens décentralisés ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.692 € est inscrit à l'article 849-321/01 du budget ordinaire ;
Considérant le projet de convention d'une durée d'un an, reconductible tacitement par périodes successives d'un an ;
Considérant qu'en signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'ASBL "Le Répit", gratuitement et pour la durée de la convention, un local et un accès à internet lors des rendez-vous organisés par l'ASBL ;
- Participer financièrement à raison de 0,30€/habitant afin de couvrir les frais engendrés par la présence des travailleurs psychosociaux dans le cadre des entretiens décentralisés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'ASBL "Le Répit" et notre Commune, laquelle est reprise en annexe.

Article 2 : De marquer son accord sur la participation financière à hauteur de 0,30€/habitant soit un montant de 1.692 € pour l'année 2025 à imputer à l'article 849-321/01 du budget ordinaire.

Article 3 : En cas de reconduction tacite de la convention, s'engage à inscrire les crédits nécessaires à la participation financière de la commune lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Article 4 : S'engage à mettre à la disposition de l'ASBL "Le Répit", gratuitement et pour la durée de la convention, un local et un accès à internet lors des rendez-vous organisés par l'ASBL.

27 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - COMPTE 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 mai 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête pour l'exercice 2024 le compte dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	12.270,65€	12.030,51€
Recettes extraordinaires	1.240,38€	4.274,15€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.485,00€	2.656,04€
Dépenses ordinaires	8.026,03€	6.857,76€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	13.511,03€	16.314,66€
Dépenses totales	13.511,03€	9.513,78€
Résultat (boni)		6.800,88€

Vu la décision du 13 juin 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêché - Entretien du mobilier
 - Annuaire du Diocèse - 0,00 € au lieu de 25,00 € inscrits initialement

Considérant que cette modification modifie le total du chapitre 1 des dépenses ordinaires, soit un montant de 2.631,04 € ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Députation permanente - Dépenses ordinaires - Dépenses diverses
 - Autres dépenses ordinaires - Adresse mail - 25,00€ au lieu des 0,00€ inscrit initialement

Considérant que pour l'Evêché, cette modification modifie le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires, soit un montant de 6.880,86 € ;

Considérant qu'il a été constaté que l'exemplaire du compte 2024 de la fabrique de l'établissement

cultuel de Oignies transmis à l'Evêché reprenait un montant différent au niveau des frais de correspondance, soit une différence de 1,90€ :

- Dépenses diverses - frais de correspondance, port de lettre, etc : 69,20€ renseignés à l'Evêché et 71,10€ renseignés à la Commune ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives et en concertation avec l'Evêché le montant de 71,10€ a été retenu ;

Considérant qu'il a été constaté suite à la vérification du compte des erreurs de transcription et de calcul ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies doit donc arrêter le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	12.270,65€	12.030,51€
Recettes extraordinaires	1.240,38€	4.274,15€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.485,00€	2.631,04€
Dépenses ordinaires	8.026,03€	6.882,76€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	13.511,03€	16.304,66€
Dépenses totales	13.511,03€	9.513,78€
Résultat (boni)		<u>6.790,88€</u>

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2025 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église de Oignies ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église de Oignies aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 6.790,88€.

28 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - COMPTE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Olloy arrête le compte pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	8.128,54€	8.311,31€
Recettes extraordinaires	5.188,84€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	6.310,00€	2.063,27€
Dépenses ordinaires	7.007,38€	5.102,93€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	13.317,38€	8.311,31€
Dépenses totales	13.317,38€	7.166,20€
Résultat (boni)		<u>1.145,11€</u>

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2025 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église d'Olloy ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église d'Olloy aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 1.145,11€.

29 PAIEMENT EN URGENCE DE LA FACTURE N° 2501595 REINTEGRATION DU BON DE COMMANDE ET DE L'ENGAGEMENT NON REPORTE - AVALISATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;

Vu le bon de commande 478 de 2024, autorisant la dépense à l'article 421/124-02 "Equipement ouvriers" ;

Considérant la facture n° 2501595 du 30 avril 2025 de la S.R.L. [occultation RGPD], en abrégé [occultation RGPD], d'un montant de 669,63€ TVAC, reçue au Service Finances et Régie en date du 05 mai 2025 (voir copie en annexe) ;

Considérant qu'il y avait une erreur sur cette facture puisque le niveau Genesis avait déjà fait l'objet d'une facture ; une note de crédit a été réclamée à plusieurs reprises à [occultation RGPD] ; elle a finalement été envoyée par mail au Service Finances et Régie ce 30 juillet 2025 pour un montant de 30,10€ TVAC ;

Considérant que le montant à régler à [occultation RGPD] sera donc de 639,53€ TVAC ;

Considérant que le Service Travaux a confirmé avoir reçu lesdites marchandises ;

Considérant que cette facture n'a pas pu être payée puisque l'engagement de 2024 n'a pas été reporté lors de la clôture de l'exercice et qu'à ce jour, aucun bon de commande n'est plus ouvert et donc aucun engagement n'est disponible pour le paiement de ladite facture ;

Vu la décision du Collège communal du 07 août 2025, d'engager en urgence le montant de 636,53€ TVAC en faveur de la S.R.L. [occultation RGPD], afin de régler la facture n° 2501595 et de prévoir le montant de 639,53€ à la prochaine modification budgétaire, article 421/124-02/2024, afin de rectifier l'erreur de clôture ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'avaliser la dépense engagée par le Collège communal en séance du 07 août 2025, soit 639,53€ TVAC relative à la facture n° 2501595 de l'entreprise S.R.L. [occultation RGPD].

Article 2 : De financer la dépense dont question à l'article 1 au Budget ordinaire de l'exercice 2025 sous l'article 421/124-02/2024 "Equipement ouvriers".

Article 3 : D'inscrire un montant de 639,53€ à la prochaine modification budgétaire, article 421/124-02/2024 afin de rectifier l'erreur de clôture.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

30 NISMES - RUE DES JUIFS - PARTIE DE LA MAISON CONSTRUITE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SON C 41 S4 - PRESCRIPTION ACQUISITIVE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment son article 3.26 qui prévoit : *"La prescription acquisitive est un mode d'acquisition de la propriété d'un bien ou d'un droit réel d'usage par une possession, avec les qualités requises à l'article 3.21, prolongée pendant un certain temps. La prescription acquisitive est constatée par décision de justice, le possesseur étant demandeur ou défendeur, par un accord entre le titulaire dépossédé et le possesseur ou par une déclaration unilatérale du titulaire dépossédé. S'ils ont trait à des immeubles, la décision de justice ou, s'ils sont actés authentiquement, l'accord ou la déclaration sont transcrits dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 3.30. Sans préjudice du même article, la prescription acquisitive produit ses effets à compter du jour où la possession utile à commencer."* ;

Vu le courriel de l'étude du Notaire [occultation RGPD] reçu le 22 juillet 2025, nous informant être chargée de la vente d'une maison située [occultation RGPD] appartenant au CPAS de Viroinval dont une partie a été construite sur la parcelle appartenant à la Commune et cadastrée Son C 41 S4 pour une contenance approximative de 17 m² ;

Considérant que le CPAS a acquis la maison en date du 9 mars 1989 ;

Considérant que selon les informations transmises à [occultation RGPD], la partie de la maison construite sur la parcelle communale et cadastrée Son C 41 S4 est occupée depuis plus de trente

ans ;

Vu le Collège communal en séance du 14 août 2025, prenant acte que la Commune doit intervenir à l'acte pour reconnaître qu'une partie de la maison a été construite sur la parcelle communale cadastrée Son C 41 S4 depuis plus de trente ans ;

Considérant que l'amateur a conditionné l'acquisition de la maison à la régularisation/acquisition de la partie A :

- Superficie bâtie sur parcelle communale d'environ 17 m² (en rouge) ;
- Le solde non-bâti d'environ 13 m² (en bleu) ;

Considérant que ces contenances seront précisées par l'établissement d'un plan dès qu'un accord communal aura été transmis à l'étude ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'acter la prescription acquisitive pour la partie de la maison, sise [occultation RGPD] construite sur la parcelle communale cadastrée Son C 41/S4, reprise en nature de jardin et d'une superficie approximative de 17 m².

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et la Directrice générale afin de représenter la Commune de Viroinval lors de la signature de l'acte.

31 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 09 JUILLET 2025

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents**, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 09 juillet 2025.

32 MOTION CONTRE LE PROJET DE DECRET DU GOUVERNEMENT WALLON VISANT A INTERDIRE L'ABATTAGE DOMESTIQUE DE MOUTONS, CHEVRES ET PORCS PAR LES PARTICULIERS - DECISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses différentes modifications (ci-après LSRI) ;

Considérant que les principaux domaines de compétences qui se rapportent aux animaux ont été attribués aux Régions ;

Considérant que l'autorité fédérale est compétente pour la santé des animaux et la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (article 6, § 1er, V, alinéa 2, 2°, LSRI), et pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles (article 6, § 1er, III, 2°, LSRI) ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal du 4 octobre 2018 ;

Considérant que :

- Le Gouvernement wallon a annoncé son intention d'interdire aux particuliers tout abattage à domicile de moutons, chèvres et porcs ;
- Cette interdiction serait intégrée dans une modification du Code wallon du bien-être animal et présentée en 1^{re} lecture à l'automne 2025 ;
- L'argument central avancé par le Gouvernement repose sur la difficulté de contrôle du respect des règles (transport, obligation d'étourdissement, conditions sanitaires, bien-être animal) ;
- Le Gouvernement wallon outre-passe ses compétences institutionnelles en s'appropriant une compétence du Gouvernement fédéral ;
- Or, à l'heure actuelle, la réglementation impose déjà aux particuliers :
 - une obligation de déclaration auprès de la commune avant l'abattage à domicile ;
 - le respect de l'étourdissement obligatoire ;
 - et le respect des règles sanitaires et environnementales existantes ;
- Ces obligations créent une traçabilité réelle, permettant aux autorités d'être informées et d'intervenir si nécessaire ;
- Le projet de décret aurait pour effet immédiat de criminaliser des citoyens qui, dans le respect des lois actuelles, réalisent l'abattage d'animaux pour leur propre consommation familiale et non pour un commerce illicite ;
- L'argument de la difficulté de contrôle ne peut justifier une interdiction totale, alors que des moyens alternatifs existent pour renforcer les contrôles :
 - amélioration du suivi des déclarations communales ;
 - contrôles aléatoires ciblés par l'AFSCA ;
 - sensibilisation et accompagnement des citoyens dans le respect des normes de bien-être animal ;
- Le principe de proportionnalité, reconnu par le droit européen, exige que la mesure adoptée soit nécessaire et adaptée : or, une interdiction pure et simple porterait une atteinte disproportionnée aux droits des particuliers qui respectent déjà la réglementation

- Le projet de décret crée une inégalité de traitement entre particuliers et professionnels, alors que certains particuliers peuvent disposer des compétences et du matériel nécessaires pour garantir le bien-être animal dans un cadre familial ;

Considérant également que :

- Cette mesure aurait des conséquences importantes sur les pratiques rurales de nombreux citoyens ;
- L'abattage à domicile, lorsqu'il est pratiqué dans le respect des règles sanitaires et du bien-être animal, constitue une tradition ancienne, souvent liée à l'autonomie alimentaire, à la transmission intergénérationnelle d'un savoir-faire essentiel à la consommation en circuit court ;
- Cette interdiction renforcerait la dépendance aux circuits industriels et centralisés, en contradiction avec les politiques prônant la relocalisation de l'alimentation ;
- La Wallonie doit soutenir les pratiques agricoles respectueuses et durables, y compris celles réalisées à petite échelle et dans le cadre privé ;
- Priver les particuliers de la possibilité d'abattre sur place revient à imposer aux animaux des trajets longs et inutiles vers des abattoirs rares et éloignés, générant anxiété, fatigue et souffrance, alors qu'un abattage dans leur environnement habituel limiterait considérablement ce stress ;
- L'abattage domestique s'inscrit dans une démarche cohérente d'autoproduction alimentaire, au même titre que cultiver un potager ou produire ses œufs et son lait ;
- 67 % de la population majeure en France pratique une activité d'autoproduction alimentaire, selon une étude de l'ObSoCo de 2022, ce qui reflète une tendance sociétale forte et que ces chiffres peuvent être extrapolés à la Wallonie ;
- Les principales motivations des auto producteurs sont d'avoir accès à une alimentation saine, fraîche, et de reprendre le contrôle sur la chaîne de production alimentaire, avec des motivations également économiques ;
- L'autoproduction alimentaire favorise le lien social, la transmission intergénérationnelle des savoirs, la conscience de la valeur de l'aliment, et le respect de l'animal ;
- La confrontation directe à l'élevage et à la mort de l'animal nourrit une prise de conscience et de responsabilité du consommateur, en opposition à l'anonymat de la production industrielle ;
- L'industrialisation de l'abattage favorise la perte de savoir-faire traditionnel, renforce l'opacité de la chaîne alimentaire et accentue la dépendance des citoyens vis-à-vis des filières industrielles ;
- L'abattage privé, lorsqu'il est réalisé dans des conditions respectueuses du bien-être animal, constitue une alternative viable et responsable à l'abattage industriel ;
- La suppression de ce droit renforcerait une vision hygiéniste et technocratique de la sécurité alimentaire, niant les pratiques paysannes et familiales ancrées dans le respect et la proximité avec l'animal ;
- Le Conseil communal de Viroinval ne défend pas une absence de cadre, mais une amélioration de l'encadrement réglementaire existant, sans passer par une interdiction générale ;
- Cette interdiction serait perçue comme une forme d'atteinte aux libertés fondamentales et au droit à une souveraineté alimentaire à l'échelle individuelle ou familiale ;
- Cette interdiction constituerait une attaque à la culture locale et aux pratiques rurales ;

Sur proposition du groupe d'opposition RÉCIT-VA ;

Après examen des amendements du groupe POUR L'Avenir ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'exprimer son opposition au projet de décret du Gouvernement wallon visant à interdire l'abattage domestique des moutons, chèvres et porcs par des particuliers.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de reconsidérer ce projet et d'ouvrir une concertation publique avec les citoyens et acteurs du monde rural.

Article 3 : De réaffirmer son attachement aux libertés locales, au respect des traditions, et à la souveraineté alimentaire des citoyens wallons.

Article 4 : De demander d'évaluer objectivement l'efficacité des dispositifs de déclaration actuels avant de légiférer.

Article 5 : D'inviter à garantir que toute réforme future respecte le principe de proportionnalité et ne transforme pas en délinquants des citoyens qui consomment leur propre production dans le respect des normes existantes.

Article 6 : De transmettre la présente motion à Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président, à Monsieur François Desquennes, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité,

de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, à Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, à Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, Nature, Chasse, Pêche et Forêt, Monsieur Willy Borsus, Président du Parlement Wallon et aux communes limitrophes, les invitant à en faire de même.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 21 : 30

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 38

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

La Directrice Générale
Eve ACKAERT

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE